MAIRIE
de
C A N G E Y
37530

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
- - - - - - - -
Séance du 22 septembre 2026
- - - - - - - -

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois de septembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CANGEY, étant assemblés en réunion ordinaire, à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves ROSSE.

Etaient présents : MM. ROSSE, LUCIEN, SIMON, MALENFANT, LAHAYE, DESBOIS
MMES ROSSE, GAURON, DUJANY, TESSIER, RETIF, CONSTANTIN, FAUCHON

Absents excusés : MM. CHARTIER, BARBIER

Date de la convocation : 14 septembre 2026

Secrétaire de séance : Ghislaine RETIF

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre d'exprimés : 13

1 - Délibération n°2026 – SEPTEMBRE 30
OBJET : TVLH – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La commune de CANGEY, située en Indre-et-Loire, territoire classé en zone non tendue au sens de l'article 232 du Code général des impôts (CGI), n'est pas soumise à l'application automatique de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
En effet, la loi de finances pour 2026 a supprimé la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) au profit de la TVLH, applicable à compter du 1er janvier 2027. Cette réforme offre aux collectivités locales une plus grande autonomie dans la gestion de la fiscalité des logements vacants, tout en leur imposant de délibérer expressément pour instaurer cette taxe dans les zones non tendues.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel pour la commune de Cangey de se prononcer sur l'institution de la TVLH afin de :

- Lutter contre la vacance prolongée des logements, en incitant les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ;

- Renforcer les recettes fiscales locales, dans un cadre maîtrisé et adapté aux spécificités du territoire ;
- Anticiper les échéances légales, la délibération devant être adoptée avant le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027.

La présente délibération a donc pour objet d'instituer la TVLH sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du CGI et de l'article 1639 A bis du même code.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts, créé par l'article 108 de la loi n° 2025-1722 du 29 décembre 2025 de finances pour 2026, instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

VU l'article 1639 A bis du Code général des impôts, fixant les modalités de délibération pour l'institution de la TVLH dans les zones non tendues ;

VU la lettre d'information du Conseiller aux Décideurs Locaux d'Indre-et-Loire (CDL 37) de juin 2026, rappelant les échéances et les conditions d'application de la TVLH ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cangey, située en zone non tendue, n'est pas soumise à l'application automatique de la TVLH et doit délibérer pour l'instituer ;

CONSIDÉRANT que la vacance prolongée des logements (supérieure à deux ans) peut contribuer à la tension sur le marché locatif local et prive la commune de ressources fiscales potentielles ;

CONSIDÉRANT que l'institution de la TVLH permet de responsabiliser les propriétaires de logements vacants et de favoriser la remise sur le marché de ces biens ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit être adoptée avant le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027, conformément à l'article 1639 A bis du CGI ;

CONSIDÉRANT que le taux de la TVLH sera fixé ultérieurement par une délibération distincte, conformément à l'article 1639 A du CGI, avant le 15 avril 2027 pour une application la même année ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :
Article 1 : La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est instituée sur le territoire de la commune de Cangey à compter du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services fiscaux compétents avant le 1er octobre 2026, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du CGI.

02- Délibération n°2026 – SEPTEMBRE 31
OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR d'une créance irrécouvrable.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'état d'une pièce irrécouvrable pour laquelle le montant est inférieur au seuil de poursuite. Il est demandé au Conseil Municipal d'admettre la somme en non-valeur ci-dessous :

Exercice pièce	Référence	Nat. Créance	Montant restant à recouvrer	Motif de présentation
2025	T- 98	Restauration scolaire	0.70 €	RAR inférieur seuil poursuite

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
- accepte l'admission en non-valeur de la créance ci-dessus.

3 - Délibération n°2026 – SEPTEMBRE 32
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune.

Rappel des missions du référent déontologue :
L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :
Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la Commune.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la commune adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la Commune directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com

- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

04 Délibération n°2026 – SEPTEMBRE 33
Objet : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur présenté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte le présent règlement intérieur.

05 - Délibération n°2026 – SEPTEMBRE 34
OBJET : VENTE DE LA PARCELLE ZB 28 A M. CHRISTOPHE VIGEANT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder la pleine propriété des parcelles situées au lieudit « Les Manières» cadastrées section ZB numéro 28 d'une contenance de 4a30ca au profit de Monsieur Christophe VIGEANT.
Cette vente pourrait être consentie moyennant le prix de 200,00 €.
Monsieur le Maire précise que l'avis du service de France Domaine n'a pas été requis, la commune de Cangey ayant une population ne dépassant pas les deux milles habitants.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la cession dudit terrain au prix de 200,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte afférent à cette vente en tant que représentant de la Commune.

06 - Délibération n°2026 – SEPTEMBRE 35
OBJET: DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

La commune de CANGEY, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, doit se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.
Afin que les élus de la Commune de Cangey puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

−Fonctionnement des collectivités territoriales
− Responsabilités civiles et pénales des élus
− Finances locales et élaboration budgétaire
− Urbanisme
− Culture et ruralité
− Action sociale locale
− Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat

Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

A titre indicatif, pour l'exercice 2026 dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de 2 000€ a été prévu.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr
A défaut, la demande sera écartée.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- La compensation de la perte éventuelle de salaire , de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (21 fois 7 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).Depuis le 1er juin 2026, le plafond maximal est de 2714.36 € pour 21 jours de 7 heures.

Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Débat annuel
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

VU la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

CONSIDÉRANT qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

> D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des 15 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.
> D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
> DE PRÉLEVER les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

07 - Délibération n°2026 – SEPTEMBRE 36
OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l 'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le courrier du cabinet du Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, réf. : DR/FQ/CS/YA n° 0336-2026, en date du 1er septembre 2026, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que, lorsque la Communauté de communes exerce certaines compétences, les pouvoirs de police spéciale correspondants peuvent être transférés de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sont notamment concernés, pour la Communauté de Communes du Val d'Amboise, les pouvoirs de police spéciale relatifs :

- à l'habitat indigne (insalubrité, péril et sécurité des immeubles) ;
- à la circulation et au stationnement sur les voies relevant de la compétence de l'EPCI;
- aux stationnements illicites des gens du voyage ;
- à la publicité ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales permet au maire de s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er – de s'opposer au transfert au Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise des pouvoirs de police spéciale suivants :

- à l'habitat indigne (insalubrité, péril et sécurité des immeubles) ;
- à la circulation et au stationnement sur les voies relevant de la compétence de l'EPCI;
- aux stationnements illicites des gens du voyage ;
- à la publicité ;

Article 2 – de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise.

Benoit SIMON indique qu'il est possible pour la collectivité de limiter l'exonération provisoire de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux constructions neuves à usage d'habitation. Les élus prennent connaissance de la possibilité, pour la commune, de limiter cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts. Cette mesure pourrait constituer une source de recettes supplémentaires pour la commune. Les élus soulignent que la mise en place de cette limitation de l'exonération risquerait de freiner l'installation de nouveaux habitants à Cangey. Après échanges, les élus ne souhaitent donc pas mettre en place cette limitation de l'exonération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un courriel de Monsieur Jean-Luc MALO au sujet d'une inscription apposée sur la façade de son habitation. Compte tenu de la configuration particulière des propriétés respectives de Monsieur Jean-Luc MALO et de la commune, ce dernier a sollicité la collectivité afin de procéder au nettoyage de l'inscription. En l'absence de certitude quant à la responsabilité de cette intervention et afin d'éviter toute démarche contentieuse, Monsieur le Maire a proposé à Monsieur Jean-Luc MALO une prise en charge de 50 % du montant de la facture de nettoyage. Monsieur le Maire est dans l'attente de la réponse de l'intéressé. En cas de refus de cette proposition, Monsieur le Maire précise que la commune ne prendra pas en charge le coût du nettoyage.

Émilie TESSIER demande à Monsieur le Maire si la commune a été informée des travaux réalisés sur la ligne SNCF. Elle indique que les agents interviennent sans autorisation apparente et qu'ils pénètrent notamment dans les champs, qu'ils soient ensemencés ou non, sans se soucier des éventuelles conséquences sur les cultures et installations présentes. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de travaux de remplacement de poteaux et indique que la commune va vérifier si elle dispose des coordonnées des intervenants afin de pouvoir les lui communiquer.

Florence GAURON indique avoir été relancée par la Fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire dans le cadre de l'opération « Sensibilis'Haie », proposant la mise à disposition gratuite de 50 plants de haie , comme l'année précédente, lorsque la collectivité avait conventionné pour la plantation d'une haie bocagère le long du parking du cimetière. Monsieur le Maire précise qu'il convient, dans un premier temps, de veiller à l'entretien et au suivi des plantations existantes, notamment à leur taille, avant d'envisager de nouvelles plantations.

Pierrick MALENFANT prend la parole en qualité de Président du Comité des Fêtes. Il demande s'il serait possible d'installer un éclairage à l'angle du terrain de tennis et du bâtiment. Il fait ensuite le bilan de la fête organisée le samedi 19 septembre 2026. Il précise que plusieurs manifestations étaient organisées le même jour dans le secteur d'Amboise, ce qui peut expliquer une fréquentation plus faible que prévu. Le nombre de véhicules exposés a été inférieur aux années précédentes. La manifestation présente un déficit d'environ 1 000 €, notamment en raison des frais liés à la location des sanitaires et à la prestation du DJ. Pierrick MALENFANT précise qu'il projette de solliciter une subvention auprès de la mairie afin de permettre au Comité des Fêtes de renouveler du matériel devenu vétuste, notamment des réfrigérateurs, une plancha et une friteuse. Émilie TESSIER propose de mettre à leur disposition un véhicule frigorifique, sous réserve que celui-ci ne soit pas utilisé pour ses propres besoins à la même période.

Aurélie DUJANY indique que le Comité des Fêtes ne propose désormais plus de vente de nourriture, faute de bénévoles en nombre suffisant. Elle précise que des annonces ont pourtant été diffusées sur les réseaux sociaux afin de recruter de nouveaux bénévoles, sans résultat. Pierrick MALENFANT indique que le Comité des Fêtes compte actuellement six membres, alors qu'un groupe d'au moins dix - douze personnes serait nécessaire pour assurer l'organisation d'un évènement.

Estelle FAUCHON, en tant que membre de l'APE, indique que le bureau a été entièrement renouvelé et que cette année sera sa dernière année d'implication au sein de l'association, son fils entrant en 6e l'année prochaine. Elle précise que, comme plusieurs autres parents qui constituaient jusqu'à présent un noyau de membres particulièrement impliqués, elle s'interroge sur l'implication de nouveaux parents. Pierrick MALENFANT souligne que l'APE de Cangey a toujours bien fonctionné et qu'il n'y a pas de raison pour que cela ne perdure pas.

Benoit SIMON indique que le projet de méthaniseur porté sur le territoire du Val d'Amboise n'aura finalement pas lieu. Le porteur de projet, CVE-Biogaz, a décidé de retirer son dossier.